



[REDACTED]

N° 17.200/II/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 décembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 9 septembre 1985 contre le Service des Redevances Radio - Télévision à Bruxelles, en raison de l'envoi de formulaires de paiement en français, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, malgré ses multiples demandes de recevoir des documents en néerlandais.

Elle a pris connaissance des informations que vous lui avez communiquées le 5 novembre 1985, dont il ressort e.a. : que le plaignant était raccordé, en tant qu'abonné francophone, au réseau de télédistribution ; qu'en date du 11/4/1983, il a rempli, en français, un formulaire français destiné au service incriminé, sans aucune remarque à ce sujet ; qu'en date du 10/1/1985, il a également utilisé les formulaires de paiement radio - T.V. en français ; qu'après l'intervention de l' A.N.V., on lui a envoyé immédiatement les documents demandés en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que le service central précité a envoyé immédiatement les documents demandés en néerlandais au plaignant dès qu'il était au courant du choix linguistique (le néerlandais) de ce dernier, ce conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C.

Elle déclare, dès lors, la plainte recevable mais non-fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

